



LISTE DE CONTRÔLE POUR LE TRAVAIL DU DIMANCHE DANS LES KIOSQUES

Entreprise	
Adresse	
Personne de contact	

Condition: Les dispositions cantonales ou communales sur les heures d'ouverture des commerces doivent permettre l'ouverture des kiosques le dimanche (art. 71, let. c, de la loi sur le travail (LTr)).

Toutes les conditions ci-après doivent être réunies (réponse par oui) afin que les kiosques puissent occuper des travailleurs le dimanche selon l'art. 26 de l'ordonnance 2 (OLT 2) relative à la loi sur le travail.
Ces conditions découlent de l'art. 26, al. 1 et 3, OLT 2.

1. Situation: le long d'une route publique ou sur une place publique → s'ils sont accessibles au public; la question du propriétaire n'est pas pertinente	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
2. Petits stands de vente mobiles (constructions mobiles) ou points de vente (installations fixes) d'une surface de 50 m² au maximum	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
3. Assortiment: articles de presse, de tabac et souvenirs, en-cas (sandwichs, fruits, barres de friandises et sucreries, mais <i>pas</i> de repas prêts à consommer comme on peut en acheter dans les take-away et qui ne peuvent que difficilement être dégustés sans couverts)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
4. Travailleurs affectés avant tout au service de la clientèle	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non